

Repères, Mars, 2024

Isabelle HUDON*

Commentaire sur la décision M. H. c. Société de l'assurance automobile du Québec – Quand la SAAQ refuse de suivre les enseignements de la Cour d'appel et de la Cour suprême

Indexation

SOCIAL ; ASSURANCE AUTOMOBILE ; DÉFINITIONS D'ACCIDENT ; PRÉJUDICE CAUSÉ PAR UNE AUTOMOBILE ; PRÉJUDICE CORPOREL ; **ADMINISTRATIF** ; TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle le Tribunal administratif du Québec (TAQ) reconnaît l'interprétation large et libérale de la notion de préjudice causé par une automobile, donnant lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (LAA).

INTRODUCTION

Malgré les enseignements récurrents de la Cour suprême et de la Cour d'appel quant à l'interprétation large et libérale à donner à la notion de préjudice causé par une automobile, il est étonnant de constater que les instances administratives de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) refusent encore l'indemnisation prévue à la LAA dans des situations visées par cette loi.

Ce fut le cas dans *M. H. c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹ où les blessures sont survenues en dehors de l'automobile, mais à la suite d'un accident lors duquel l'automobile s'est retrouvée dans un fossé. Le TAQ, lui, applique les enseignements des instances supérieures et reconnaît à la victime le droit aux indemnités prévues à la LAA.

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Le soir du 8 décembre 2018, à la suite d'un souper de bureau à l'occasion, monsieur M. H., la victime, perd le contrôle de son automobile sur la chaussée glissante, laquelle automobile glisse dans un fossé.

Monsieur sort du véhicule, afin de chercher de l'aide. Étant donné qu'il est très peu habillé, vu la courte distance entre son domicile et le restaurant, et qu'il fait passablement froid, il subit des engelures aux deux mains et aux deux pieds pendant qu'il cherche de l'aide sur la route.

Il s'adresse à la SAAQ afin d'obtenir une indemnisation, mais sa demande est rejetée par une décision de la SAAQ rendue en révision, le 11 avril 2019. C'est cette décision qui fait l'objet d'une contestation devant le TAQ.

II– LA DÉCISION

Pour la SAAQ, il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident du 8 décembre 2018 et les engelures découlant d'une hypothermie. Pour elle, les blessures de monsieur découlent uniquement des conditions climatiques et de l'écoulement du temps.

Comme le reconnaît le TAQ, l'arrêt important de la Cour suprême *Godbout c. Pagé*² peut être distingué, puisqu'il y était plus particulièrement question de la faute d'un tiers, postérieure à l'accident d'automobile, qui aurait aggravé les dommages. Pour rappel, la Cour suprême, sur irrecevabilité, rejette les recours contre les tiers potentiellement fautifs, concluant que l'ensemble du préjudice découle, à la base, de l'accident d'automobile.

Par contre, comme le mentionne à juste titre le TAQ, cette décision est tout de même pertinente pour trancher le litige,

puisque « la Cour dans sa décision fait une analyse globale du lien de causalité dans le cadre d'un accident au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* en discutant, notamment, des critères établis à la suite des arrêts Pram et Rossy »³.

Il ne fait aucun doute que les principes développés dans l'arrêt *Pram*⁴, et confirmés par la Cour suprême dans l'arrêt *Rossy*⁵, doivent conduire à une interprétation large et libérale des protections offertes par la LAA. On y précise également que le lien de causalité entre l'accident et les blessures ne doit pas être évalué à l'aune des notions classiques de droit civil. Il suffit, pour que le régime d'indemnisation prévu à la LAA s'applique, que ce lien soit plausible, logique et suffisamment étroit.

Comme le rappelle le TAQ, « Monsieur se retrouve sur la route, à bord de son véhicule, il fait une sortie de route et décide de chercher du secours. Il utilise son automobile pour se déplacer d'un restaurant et retourner chez lui »⁶. Le TAQ ajoute : « En fait, il est possible qu'il ait pu se produire la même chose si Monsieur était resté dans son automobile, en attendant des secours. Il aurait pu souffrir d'hypothermie. »⁷ C'est d'ailleurs ce qui est arrivé à la victime dans l'un des deux dossiers ayant conduit à la décision dans l'affaire *Godbout c. Pagé*, précitée.

Après une révision des principes dégagés par les divers précédents en la matière, le TAQ conclut que « [I]es événements qui se sont produits le soir du 8 décembre 2018 répondent à chacun des principes dégagés par la jurisprudence citée »⁸. Le TAQ précise, quant à l'application de ces principes aux faits en litige :

Les circonstances relatées par Monsieur laissent voir qu'il se retrouve à marcher dans la neige et à se faire des engelures parce qu'il s'est déplacé en automobile pour se rendre à la maison. L'automobile n'était plus en mouvement et, peu importe que Monsieur soit sorti volontairement du véhicule, il avait l'usage de son automobile pour se retrouver sur le bord de la route. L'hypothermie s'est donc matérialisée dans le cadre général de l'usage de l'automobile.⁹

Le TAQ accueille donc le recours du requérant et retourne le dossier à la SAAQ pour une nouvelle évaluation, après avoir précisé que « [l']ensemble de ces considérations fait en sorte que le lien de causalité recherché est logique, plausible et suffisamment étroit pour être reconnu »¹⁰.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

En tenant compte de l'interprétation large et libérale donnée au régime d'indemnisation du préjudice corporel depuis des décennies par la Cour d'appel et la Cour suprême, nous ne pouvons qu'être en accord avec cette décision du TAQ.

En plus des décisions citées dans cette affaire, rappelons que la Cour d'appel a conclu qu'une personne qui chute sur la glace alors qu'elle procède au déneigement de sa voiture avant son utilisation est couverte par le régime de la SAAQ.¹¹

Dans les circonstances particulières du dossier, comment ne pas voir un lien logique, plausible et suffisamment étroit pour donner lieu à l'application du régime ? Si dans le cas où la faute d'un tiers (médecin ou service de police) qui aurait aggravé le préjudice ne vient pas rompre le lien entre l'accident d'automobile et le préjudice aggravé, comment conclure que les engelures subies par monsieur dans cette affaire ne découlent pas logiquement de l'accident d'automobile ?

Nous avons de la difficulté à comprendre le refus de la SAAQ qui a forcé monsieur à s'adresser au TAQ. Nous ne pouvons également que déplorer le délai important entre l'accident du 8 décembre 2018 et cette décision rendue cinq ans plus tard, le 6 décembre 2023, alors que le régime vise une indemnisation rapide, efficace et sans avoir recours aux tribunaux.

CONCLUSION

Les longs délais et coûts auxquels doivent faire face les victimes, dans des situations comme celle en cause dans le présent dossier, en découragent certainement plusieurs qui baissent les bras après avoir échoué devant l'instance administrative.

Que l'on soit ou non en accord avec l'interprétation de plus en plus large de la définition du préjudice causé par une automobile (article 1 LAA), tel est l'état du droit que même la Cour suprême, qui entend peu de causes en droit civil provenant du Québec, a confirmé à quelques reprises.

Il ne reste à espérer, pour les futures malheureuses victimes, que la SAAQ appliquera les enseignements des tribunaux supérieurs pour favoriser l'indemnisation du plus grand nombre, et ce, dans des délais acceptables et en limitant les coûts pour ces victimes.

* M^e Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

1. 2023 QCTAQ 12108, [EYB 2023-537492](#).

2. 2017 CSC 18, [EYB 2017-277549](#).

3. Par. 15 de la décision commentée.

[4.](#) *Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), [EYB 1992-63831](#).

[5.](#) *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, [EYB 2012-208125](#).

[6.](#) Par. 18 de la décision commentée.

[7.](#) Par. 19 de la décision commentée.

[8.](#) Par. 25 de la décision commentée.

[9.](#) Par. 26 de la décision commentée.

[10.](#) Par. 29 de la décision commentée.

[11.](#) *Vaillancourt c. Blackburn*, 2018 QCCA 896, [EYB 2018-295019](#) et *Hôtel Motel Manic inc. c. Pitre*, 2018 QCCA 895, [EYB 2018-295010](#).

Date de dépôt : 5 mars 2024

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.